



Arrêt

n° 39 039 du 22 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2009, par X de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation de « la décision du 14 avril 2009 de l'office des étrangers, notifiée à l'intéressée le 16 avril 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN VRECKEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a introduit une première demande de visa le 27 mai 2005 afin d'effectuer une visite familiale.

1.2. Le 21 juin 2005, il est arrivé en Belgique et a été autorisé au séjour jusqu'au 21 juillet 2005.

1.3. Le 15 juillet 2006, le requérant a épousé Madame M.E.A.I. à Ixelles.

1.4. Le 18 décembre 2006, il a introduit une demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 21 mai 2007, l'administration communale d'Ixelles a délivré au requérant une attestation selon laquelle il s'est présenté afin d'introduire une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi précitée.

1.6. En novembre 2008, il déclare avoir été contraint de divorcer dans la mesure où son épouse a commencé une relation avec un autre homme.

1.7. Le 27 mars 2009, un rapport de cohabitation négatif a été établi.

1.8. En date du 14 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifié au requérant le 16 avril 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

O L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi).

Selon l'enquête de police de Saint-Gilles réalisée le 27.03.2009, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 15.07.2006 à Ixelles avec A.I., M.E. réside seul à l'adresse.

« Monsieur est en cours de divorce avec Madame A.I., M. qui n'habite pas D., XXXX »

Selon le RN, Madame A.I., M. habite XXX depuis le 19.01.2006.

Selon le RN, Monsieur O.M., F.A .habite XXX depuis le 17.02.2009.

En conséquence, et à défaut de cohabitation entre les époux, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 10, de l'article 12bis, de l'article 13, de l'article 42 ter et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Il déclare que pendant la troisième et la dernière année du droit de séjour temporaire, le service des étrangers ne peut mettre un terme au droit de séjour que dans l'hypothèse où il y a des éléments qui démontrent qu'il existe une fraude ou une situation d'apparence (article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980).

En l'espèce, il n'y aurait aucun élément de cette nature à lui reprocher. Dès lors, son droit de séjour lui aurait été retiré de manière injustifiée.

Par ailleurs, il ajoute que ni la fraude ni une situation d'apparence n'est prouvée. De plus, la décision attaquée ne contient aucune motivation à cet égard.

2.3. Dans le cadre de son mémoire en réplique, le requérant rappelle que le droit de séjour ne peut être retiré que si les conditions ne sont pas remplies au cours des trois années. En outre, au cours de cette dernière année, il faut prouver en plus une situation d'apparence. Il ajoute que les règles de droit violées ont clairement été mentionnées dans la requête, à savoir l'obligation de motivation formelle, la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration. Il estime que l'invocation de l'article 42 doit être considérée comme étant une simple erreur matérielle, la disposition visée était en réalité l'article 11 de la loi précitée.

D'autre part, il précise qu'il n'existe aucune obligation dans son chef lui demandant de parcourir tous les articles de la loi qui auraient été violés. Il considère que le retrait de son droit de séjour pendant la troisième année est injuste car la partie défenderesse n'apporte aucun élément démontrant qu'il existe une fraude.

Enfin, il relève que la partie défenderesse prend comme point de départ de son délai de trois ans le 22 mai 2008. Or, le requérant estime que ce délai commence à courir le 26 février 2007, date à laquelle il a obtenu l'accord pour son visa long séjour, ou tout au plus le 12 avril 2007, date à laquelle a débuté la validité de son visa.

3. Examen du moyen.

3.1. Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 10, 12bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont cette dernière l'aurait été, ce que n'a nullement fait le requérant en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, cette partie du moyen est irrecevable.

3.2. Par ailleurs, il invoque le bénéfice de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que le requérant a introduit une demande de séjour fondée sur les articles 10 et 12 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, l'article 42 ter de ladite loi vise les membres de la famille d'un citoyen belge ou européen, ce qui ne correspond nullement à sa situation du requérant en l'espèce, dans la mesure où son épouse n'est pas citoyenne de l'union européenne.

D'autre part, l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

(...)

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ;

(...) »

Dans son mémoire en réplique, le requérant invoque le fait qu'il a commis une erreur matérielle en invoquant une violation de l'article 42 de la loi et que, la disposition violée était en réalité l'article 11 de la loi précitée. Toutefois, passant outre cette erreur matérielle du requérant, le Conseil ne peut que constater que ce dernier n'explique nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 11 de la loi en telle sorte que le moyen est irrecevable à cet égard. En effet, les développements du mémoire en réplique concernant cette disposition ne peuvent être pris en considération dans la mesure où ils auraient dû être exposés dans le cadre de la requête introductive d'instance.

3.3. D'autre part, le requérant a obtenu son certificat d'immatriculation au registre des étrangers en date du 22 mai 2008. Dès lors, dans la mesure où la décision attaquée a été prise dans les deux premières années de sa délivrance, le simple fait que le requérant et son époux n'ont plus de vie conjugale, ainsi que cela ressort du rapport de cohabitation, suffit à justifier la décision adoptée par la partie défenderesse.

En effet, contrairement à ce qu'affirme le requérant dans son mémoire en réplique qui estimait que le délai commençait à courir soit le 26 février 2007, soit le 12 avril 2007, le Conseil s'en réfère à l'article 11, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel stipule que :

« (...)

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours de l'admission au séjour pour une durée limitée. Dans ce cadre, le motif visé au point 1°, 2° ou 3° constituera une motivation suffisante au cours des deux premières années **suivant la délivrance du titre de séjour** ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

(...) ».

Dès lors, il apparaît que l'argument du requérant n'est pas fondé. En effet, il ressort de la disposition précitée que le délai commence à courir à partir de la date de délivrance du titre de séjour, soit le 22 mai 2008.

Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.